



Bruxelles, le 5.11.2015
C(2015) 7455 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**évaluant la situation de non-réciprocité avec certains pays tiers dans le domaine de la
politique des visas**

I. Introduction

Le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, du 15 mars 2001¹, tel que modifié par le règlement (UE) n° 1289/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013² prévoit un mécanisme de réciprocité révisé dans le cas où un pays tiers bénéficiant de l'exemption de visa maintiendrait ou introduirait une obligation de visa pour les ressortissants d'un ou de plusieurs États membres. Selon ce mécanisme, dans les six mois à compter de la date de publication d'une notification de non-réciprocité par un État membre³, et ensuite tous les six mois au moins, la Commission doit soit adopter un acte d'exécution portant suspension temporaire, pour une période de six mois au maximum, de l'exemption de l'obligation de visa pour certaines catégories de ressortissants du pays tiers concerné, soit soumettre un rapport évaluant la situation et exposant les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas suspendre l'exemption de l'obligation de visa. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, point f), du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil, si le pays tiers n'a pas levé l'obligation de visa dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication de la notification par le ou les États membres concernés, la Commission adoptera un acte délégué portant suspension temporaire de l'exemption de visa, pour une période de 12 mois, à l'égard des ressortissants de ce pays tiers.

Depuis la mise en place de ce mécanisme, la Commission, les États membres concernés et les pays tiers concernés entretiennent des contacts, dans un cadre bilatéral et tripartite, afin de déterminer les actions concrètes qui permettraient d'atteindre dès que possible la pleine réciprocité en matière de visas.

Deux rapports antérieurs de la Commission, adoptés le 10 octobre 2014⁴ (ci-après: le «premier rapport») et le 22 avril 2015⁵ (ci-après: le «deuxième rapport») contiennent une évaluation des notifications envoyées par les États membres, décrivent les progrès accomplis dans le cadre tripartite et mettent en évidence les aspects nécessitant une attention accrue.

Compte tenu de l'engagement constructif dont toutes les parties n'ont cessé de faire preuve, des mesures concrètes prises notamment par certains des pays tiers, et du fait qu'aucun des États membres concernés ne lui a demandé de suspendre l'exemption de visa, la Commission a décidé de présenter un troisième rapport et de ne pas adopter de mesures de suspension.

Le présent rapport dresse le bilan de l'évolution de la situation depuis le 22 avril 2015⁶.

II. Mesures prises depuis l'adoption du deuxième rapport

a. Évaluation de la situation de chaque pays tiers au sujet duquel la Commission a reçu des notifications:

i. Australie (notification: Bulgarie, Roumanie)

La Bulgarie et la Roumanie ont adressé une notification relative au système eVisitor, mentionnant qu'un grand nombre de demandes de leurs ressortissants étaient traitées

¹ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 74.

³ Le 12 avril 2014, la Commission a publié les notifications faisant état d'une situation de non-réciprocité. (JO C 111 du 12.4.2014, p. 1).

⁴ C(2014) 7218 final du 10.10.2014.

⁵ C(2015) 2575 final du 22.4.2015.

⁶ Le 16 juillet 2015, la Cour de justice a rendu son arrêt dans l'affaire C-88/14, Commission/Parlement et Conseil, dans le cadre de laquelle la Commission avait introduit un recours tendant à l'annulation du mécanisme de réciprocité révisé. La Cour a rejeté les conclusions de la Commission.

manuellement, et non par «octroi automatisé» («autogrant»)⁷. La Commission a conclu dans le deuxième rapport que le «*traitement manuel*» dans le système australien eVisitor ne devrait pas être considéré comme équivalent aux procédures de demande de visa Schengen et que, par conséquent, il ne relèvera pas du mécanisme de réciprocité». Parallèlement, la Commission s'est engagée à surveiller l'application de ce système et en particulier de son dispositif de «traitement manuel». La Roumanie a exprimé son désaccord quant à l'appréciation portée par la Commission sur le système eVisitor, notamment lors de la réunion du 21 mai 2015 du comité chargé des questions relatives à la réciprocité en matière de visas et aux suspensions d'exemptions de visa, mais elle n'a avancé aucun nouvel argument de fond susceptible d'amener la Commission à modifier sa position.

La Commission continuera de surveiller la mise en œuvre du système grâce à des contacts réguliers avec les autorités australiennes. Si le système devait être modifié d'une quelconque manière susceptible de causer davantage de difficultés aux ressortissants des États membres, la Commission pourrait devoir réexaminer sa position.

Comme indiqué dans le deuxième rapport, en octobre 2014, l'Australie a levé, à l'égard des ressortissants bulgares, l'obligation de visa de transit aéroportuaire pour une durée maximale de 8 heures. Le 1^{er} juillet 2015, l'Australie a informé la Commission que le statut de «transit sans visa» pour la Roumanie et la Croatie avait pris effet le 5 juin 2015. Le site web du ministère de l'immigration et de la protection des frontières⁸ et le site «TimaticWeb» de l'IATA⁹ ont été dûment actualisés pour refléter cet état de fait.

La Commission se félicite que le cas de non-réciprocité subsistant avec l'Australie ait été résolu. En conséquence, et en l'absence d'autres questions de fond à examiner à ce stade, la Commission n'a pas convoqué de réunion tripartite avec l'Australie au cours de la période de référence.

ii. Brunei Darussalam (notification: Croatie)

Outre l'obligation de visa imposée par le Brunei aux ressortissants croates, la Commission avait également constaté dans le premier rapport que le Brunei limitait à un maximum de 14 jours la durée du séjour autorisé sans visa pour les ressortissants du Liechtenstein. Le 11 février 2015, les autorités du Brunei ont informé la Commission que les ressortissants du Liechtenstein pouvaient séjourner sans visa sur leur territoire pendant un maximum de 90 jours.

En ce qui concerne la Croatie, le 22 juin 2015, la mission du Brunei Darussalam auprès de l'Union européenne a indiqué à la Commission que les ressortissants croates pouvaient également séjourner sans visa pendant un maximum de 90 jours, en précisant que «*la date d'application de l'exemption de l'obligation de visa [...] entrera en vigueur après qu'un accord est intervenu entre les deux parties*». D'après le site web du ministère des affaires étrangères du Brunei et le «TimaticWeb» de l'IATA, les ressortissants du Liechtenstein sont toujours exemptés de l'obligation de visa pour un séjour de 14 jours seulement, tandis que les ressortissants croates restent soumis à l'obligation de visa.

Le 4 août 2015, la Commission a pris contact avec la mission du Brunei auprès de l'UE afin de lui spécifier que la conclusion d'accords d'exemption de visa était une compétence exclusive de l'Union; les États membres ne peuvent ni négocier ni signer de tels accords à

⁷ Pour une description du système eVisitor, voir le document C(2014) 7218 final du 10.10.2014, p. 7.

⁸ <http://www.border.gov.au/Lega/Lega/Form/Immi-FAQs/do-i-need-a-visa-to-transit-through-australia>

⁹ Il s'agit d'une base de données fournissant aux compagnies aériennes des informations sur les entrées et les visas.

titre individuel. En outre, les États membres (y compris la Croatie), en vertu du règlement (CE) n° 539/2001, exemptent déjà les ressortissants du Brunei de l'obligation de visa. Il n'est donc pas nécessaire de conclure un accord d'exemption de visa.

La Commission salue la décision prise par le Brunei instituant une exemption totale de visa pour les ressortissants de tous les États membres et des pays associés à l'espace Schengen. La Commission continuera à veiller, avec les autorités de Brunei, à la pleine mise en œuvre de cette exemption.

iii. Canada (notification: Bulgarie, Roumanie)

Une troisième réunion tripartite a eu lieu le 22 juin 2015, au cours de laquelle le Canada a mis en évidence deux mesures importantes prises par son gouvernement.

Premièrement, le Canada a décidé d'étendre le futur système d'autorisation de voyage électronique (eTA) aux ressortissants bulgares et roumains qui se sont rendus au Canada munis d'un visa au cours des 10 dernières années ou qui sont titulaires d'un visa en cours de validité délivré par les États-Unis à des fins autres que l'immigration («voyageurs à faible risque»). Le système eTA devrait être étendu à ces groupes de voyageurs après le 15 mars 2016, date à laquelle son utilisation deviendra obligatoire pour les voyageurs exemptés de l'obligation de visa, même si aucune date précise n'a encore été fixée. Le Canada prévoit qu'un «nombre important» de ressortissants bulgares et roumains seront exemptés de visa dès l'application de cette mesure, bien qu'aucune estimation n'ait été fournie.

Deuxièmement, le Canada a également annoncé une mesure «provisoire» («CAN+») - qui sera mise en place après les élections législatives canadiennes du 19 octobre 2015 - pour simplifier les procédures au bénéfice des mêmes catégories de ressortissants bulgares et roumains. Jusqu'à la mise en application obligatoire du système eTA mentionnée ci-dessus, les demandes de visa de ressortissants bulgares et roumains seront traitées dans le cadre d'une procédure accélérée (dans un délai inférieur à 5 jours) et les demandeurs seront dispensés de produire des pièces justificatives relatives à leurs moyens financiers. La Bulgarie et la Roumanie estiment que ces mesures sont positives mais ont souligné qu'une exemption de visa inconditionnelle pour tous les citoyens de l'Union restait l'objectif final.

Le taux d'infractions en matière d'immigration et le taux de refus de visa - deux des critères clés dans la politique canadienne des visas - restent problématiques. En particulier, le taux de refus de visa est bien supérieur au seuil de 4 % (sur une période de 3 ans). Pour la Bulgarie et la Roumanie, la moyenne est supérieure à 15 % pour la période 2012-2014. En ce qui concerne le seuil lié au taux d'infractions en matière d'immigration (moyenne inférieure 3 % sur 3 ans), ces deux pays ont engrangé de meilleurs résultats: pour la période 2012-2014, la Bulgarie enregistre une moyenne légèrement supérieure à 5 %, tandis que pour la Roumanie, elle est de 3,9 %. Toutefois, aucun de ces deux pays n'atteindra vraisemblablement ces seuils dans un avenir proche. Le nombre de demandes d'asile est très faible; cela ne semble pas être un problème, pas même pour la Bulgarie, le seul État membre qui n'a pas encore été inscrit sur la liste de pays d'origine désignés (POD)¹⁰.

Les échanges bilatéraux se sont poursuivis, à la fois dans les capitales des États membres et à Ottawa. Les deux États membres concernés se sont engagés à poursuivre leurs efforts pour se rapprocher des seuils susmentionnés. En outre, la Roumanie a signalé le lancement, le 7 mai 2015, d'une campagne de sensibilisation consistant, entre autres, à envoyer des messages aux ressortissants roumains arrivant au Canada, les avertissant de ne pas dépasser la

¹⁰ Après la réunion, le Canada a distribué aux participants une présentation détaillée de sa politique relative aux POD.

durée de séjour autorisée, de ne pas travailler sans autorisation et de se conformer à la législation canadienne¹¹. Au cours de la réunion tripartite, le Canada a réitéré son souhait d'être régulièrement informé par la Bulgarie et la Roumanie sur des questions telles que la lutte contre la corruption, la réforme du système judiciaire et l'intégration des Roms.

En ce qui concerne la mise en place du système canadien eTA¹², qui s'appliquera à tous les voyageurs exemptés de l'obligation de visa, le Canada a confirmé que son utilisation serait obligatoire à partir du 15 mars 2016. Les voyageurs devront déposer une demande d'autorisation en ligne. Celle-ci aurait, en principe, une durée de validité de cinq ans et coûterait 7 dollars canadiens. On estime qu'environ 94 % des autorisations seront traitées en quelques minutes après l'exécution de vérifications automatiques dans les bases de données concernées. Les autres demandes seront contrôlées manuellement (essentiellement pour vérifier la correspondance entre le nom, le sexe et le numéro de passeport). Environ 1 % des demandeurs pourraient avoir à répondre à des questions supplémentaires. En pareil cas, le dossier sera transmis électroniquement au consulat concerné en vue de convoquer le demandeur à un entretien et/ou de lui demander certaines pièces justificatives. Les refus d'autorisation ne feront jamais l'objet d'un traitement automatique. Si sa demande d'autorisation devait être rejetée, le demandeur ne pourrait se rabattre sur une demande de visa car, en principe, ce rejet serait fondé sur son inéligibilité au regard des conditions d'entrée au Canada. Toutefois, le demandeur pourrait introduire une demande de permis de séjour temporaire pour surmonter ce problème. En ce qui concerne les aspects relatifs à la protection des données, le Canada s'est engagé à fournir de plus amples informations. Depuis le 1^{er} août 2015, les voyageurs exemptés de l'obligation de visa peuvent, à titre facultatif, introduire une demande d'autorisation eTA.

La Commission suivra de près la mise en œuvre du système eTA et invitera les autorités canadiennes - tandis qu'elles achèvent leurs travaux sur ce système - à garder à l'esprit que celui-ci ne doit impliquer, pour les citoyens de l'Union, qu'une charge supplémentaire aussi faible que possible par rapport à l'actuel régime de déplacement sans obligation de visa. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, dans son appréciation préliminaire du 2 décembre 2008¹³, la Commission avait considéré que le système américain ESTA («Electronic System for Travel Authorisation») n'équivalait pas à la procédure de demande de visa Schengen (c'est-à-dire qu'il ne constituait pas une violation de la réciprocité de l'exemption de visa). Si l'utilisation obligatoire de l'eTA ne peut être considérée comme une mesure facilitant les déplacements, il convient de noter que les informations disponibles indiquent que l'eTA canadien sera moins lourd que l'ESTA américain (par exemple l'autorisation coûtera moins cher, elle aura une durée de validité plus longue et sa délivrance sera subordonnée à la communication d'un nombre moins important de données). Dès lors, sans préjuger de l'évaluation finale du système après sa mise en œuvre complète, la Commission estime à ce stade que le mécanisme de réciprocité ne devrait pas s'étendre à l'eTA.

iv. Japon (notification: Roumanie)

Une troisième réunion tripartite a eu lieu le 24 juillet 2015. Les discussions ont porté sur la conversion éventuelle, le 31 décembre 2015, de l'actuelle exemption temporaire de visa pour les ressortissants roumains en une exemption permanente, ainsi que sur la question de

¹¹ La Roumanie mène une campagne semblable à l'égard des États-Unis et du Japon.

¹² http://www.cic.gc.ca/english/visit/eta.asp?utm_source=slash-eta&utm_medium=short-url&utm_campaign=eta

¹³ SEC(2008) 2991 final du 2.12.2008.

l'obligation de visa que le Japon maintient pour les titulaires de passeports temporaires roumains.

En ce qui concerne le premier sujet de discussion, toutes les parties estiment que, puisque l'exemption de visa existe déjà, bien qu'elle soit de nature temporaire, la question en tant que telle ne devrait pas être considérée comme relevant du mécanisme de réciprocité. Toutefois, compte tenu de l'échéance du 31 décembre 2015, il a été jugé opportun de procéder à un échange de vues à cet égard. La Roumanie a souligné les efforts importants qu'elle a déployés ces dernières années pour améliorer les statistiques la concernant (par exemple pour réduire les refus d'entrée à la frontière ou les dépassements de la durée de séjour autorisée), notamment à l'aide de campagnes d'information. Le Japon a fourni des statistiques actualisées (jusqu'en février 2015) qui indiquent une tendance positive. Toutefois, il n'était pas en mesure de dire si l'exemption temporaire de visa serait prolongée ou convertie en une exemption permanente. À la date de la réunion, les consultations interministérielles officielles n'avaient pas encore commencé.

Selon les statistiques fournies à cet égard par le Japon et compte tenu des efforts que les autorités roumaines ont consentis pour répondre aux demandes de ce dernier, la Commission espère que l'exemption temporaire de visa accordée aux ressortissants roumains sera convertie en une exemption permanente ou sera, à tout le moins, prolongée de plusieurs années. L'UE a instamment prié le Japon de faire part de sa décision longtemps à l'avance afin que les citoyens roumains se rendant au Japon puissent planifier leurs déplacements en conséquence.

En ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires de passeports temporaires roumains, la délégation japonaise a demandé un complément d'informations concernant certains aspects de la délivrance de tels passeports. Il est apparu clairement que les approches japonaises et roumaines en matière de passeports à validité temporaire ou délivrés en urgence sont très différentes. La Commission et la Roumanie ont voulu savoir en quoi ce nombre réduit (par rapport aux titulaires de passeports ordinaires, ou aux titulaires de passeports temporaires délivrés par d'autres États membres) de citoyens roumains concernés pourrait poser un problème au Japon. Le Japon, de son côté, par principe et conformément à la tendance globale en matière de sécurité des documents de voyage, n'est pas enclin à accorder une exemption de visa aux titulaires de passeports non biométriques, et cela indépendamment du pays de délivrance. Il a en effet déclaré qu'il ne dérogeait à ce principe que pour les passeports temporaires non biométriques délivrés dans des situations d'urgence réelle (c'est-à-dire aux voyageurs qui ne sont manifestement pas en mesure d'obtenir un passeport biométrique classique). Tandis que des consultations interministérielles sont en cours sur cette question en vue d'un éventuel changement d'approche à l'égard de la Roumanie, le Japon accueillerait favorablement toute mesure prise par le gouvernement roumain tendant à réduire le nombre de passeports temporaires (non biométriques) délivrés en général (c'est à dire, pas seulement pour les personnes souhaitant se rendre au Japon). En fait, la Commission a signalé une diminution sensible du nombre de passeports temporaires délivrés par la Roumanie entre 2011 et 2013. Eu égard aux approches différentes dans ce domaine et au nombre réduit de ressortissants roumains qui se rendent au Japon munis de tels passeports, la Commission a invité chaque partie à faire preuve de souplesse afin de résoudre ce problème dans un avenir proche. Il convient de noter qu'à l'exception de la Roumanie, les États membres qui sont intervenus à cet égard lors de la réunion du comité sur la réciprocité en matière de visas et la suspension de l'exemption de visa, qui s'est tenue le 21 mai 2015, estimaient que ce cas ne relevait pas du mécanisme de réciprocité.

v. États-Unis d'Amérique (notification: Bulgarie, Croatie, Chypre, Pologne et Roumanie)

Au cours de la troisième réunion tripartite du 23 juin 2015, la Commission a attiré l'attention sur la déclaration renouvelée de l'UE et des États-Unis sur le renforcement de la coopération transatlantique dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, adoptée lors de la réunion ministérielle JAI entre l'UE et les États-Unis le 3 juin 2015, qui invite les parties à poursuivre les réunions tripartites en vue de parvenir, dès que possible, à une pleine réciprocité en matière d'exemption de visa, sans préjudice des nécessaires efforts des États-Unis dans le domaine législatif.

Les États-Unis ont réaffirmé leur engagement à atteindre cet objectif et ont mentionné la bonne coopération avec les États membres concernés ainsi que certaines évolutions positives intervenues depuis la tenue de la dernière réunion tripartite. En particulier, le JOLT Bill¹⁴ - projet de loi qui ferait passer le critère du seuil du taux de refus de 3 % à 10 % si toutes les autres exigences du programme d'exemption de visa («Visa Waiver Program» ou VWP) sont respectées - a été présenté à nouveau au Congrès. Si ce projet de loi ou tout autre instrument de nature similaire¹⁵ est adopté (ce qui semble peu probable dans les circonstances actuelles, malgré l'appui de certains membres du Congrès en faveur d'une extension du programme d'exemption de visa), il aura une incidence positive sur trois ou quatre États membres pour lesquels le taux de refus de visa est inférieur à 10 %. L'administration américaine prend des mesures pour rassurer le Congrès quant à la sécurité offerte par le programme d'exemption de visa, tout en soulignant que toute mesure provisoire adoptée par l'Union nuirait à ses efforts visant à étendre le programme d'exemption de visa.

Des progrès ont été réalisés dans les dialogues par pays, principalement en ce qui concerne l'exigence de coopération entre services répressifs prévue dans le VWP. Les discussions sur les accords bilatéraux requis (prévention de la criminalité et lutte contre celle-ci) avec deux États membres pourraient être finalisées à la fin de cette année. La coopération entre les ministères des États membres et les ambassades des États-Unis a été jugée positive par l'ensemble des parties. Les États-Unis n'étaient pas en mesure de fournir des chiffres actualisés concernant les refus de visa; les données pour 2015 ne seront disponibles qu'en janvier 2016.

Selon d'autres données déjà disponibles, le taux de refus de visa de 3 % ne pourra être atteint que pour un seul État membre (Chypre). Même si le seuil du taux de refus est porté à 10 % par le Congrès, il est peu probable que les cinq États membres puissent bénéficier du VWP d'ici avril 2016.

La *Final Rule* relative à l'ESTA a été publiée au *Federal Register* le 8 juin 2015¹⁶. L'évaluation préliminaire de la Commission montre que le seul changement majeur apporté par la «*Final Rule*» consiste en la possibilité offerte au Secrétaire à la sécurité intérieure d'augmenter (en la portant à trois ans, qui est la durée maximale) ou de réduire (à moins de deux ans), selon les pays, la durée de l'autorisation de voyage délivrée dans le cadre de l'ESTA (qui est actuellement de deux ans en règle générale). La Commission, dans ses observations écrites sur l'*Interim Final Rule* envoyées le 7 octobre 2010, a invité le

¹⁴ <https://www.congress.gov/bill/114th-congress/house-bill/1401/text>

¹⁵ Outre le projet de loi JOLT, voir le projet de loi modifiant l'article 217 de la loi sur l'immigration et la nationalité (*Immigration and Nationality Act*) en vue de la modification du programme d'exemption de visas, et à d'autres fins (S.1507), qui a été présenté au Sénat (<http://thomas.loc.gov/cgi-bin/query/z?c114:S.1507>).

¹⁶ <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2015-06-08/pdf/2015-13919.pdf>.

gouvernement des États-Unis à prolonger la durée de validité de l'autorisation ESTA en la fixant à trois ans pour tous les États membres.

Le 6 août 2015, le secrétaire à la sécurité intérieure, M. Johnson, a annoncé¹⁷ des améliorations du programme VWP en matière de sécurité, mentionnant particulièrement la mise en œuvre de la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies. Cette annonce met en exergue trois «nouvelles exigences de sécurité»:

- (1) obligation pour tous les voyageurs relevant du programme d'exemption de visa se rendant aux États-Unis d'être munis de passeports électroniques,
- (2) obligation d'utiliser la base de données d'INTERPOL sur les passeports perdus ou volés lors du contrôle des voyageurs franchissant les frontières d'un pays pour lequel l'exemption de l'obligation de visa est en vigueur,
- (3) autorisation d'étendre le recours aux officiers fédéraux de sûreté américains à bord des vols internationaux à destination des États-Unis en provenance de pays pour lesquels l'exemption de l'obligation de visa est en vigueur.

En août également, les États-Unis ont fourni des informations supplémentaires et ont pris l'engagement de ne pas prendre de mesures unilatérales, mais d'engager des discussions avec l'UE/les pays participant au programme d'exemption de visas afin d'adapter leurs exigences à l'évolution de la situation sur le terrain dans les États membres. La Commission souscrit à cette façon d'aborder la question. Le présent rapport n'a pas vocation à fournir une analyse des mesures envisagées et d'en évaluer les incidences possibles. Sous l'angle adopté par le présent rapport — principalement, la résolution de situations de non-réciprocité — ces mesures ne sont pertinentes que dans la mesure où elles auraient une incidence sur la réalisation, en temps utile, de la pleine réciprocité en matière d'exemption de visa pour les cinq États membres. Cet élément ne peut être apprécié à ce stade. D'une manière générale, il peut être considéré que l'introduction d'exigences supplémentaires ne simplifie pas les choses pour les États membres, qu'ils soient candidats ou participants au programme d'exemption de visa. D'autre part — et cela fait partie des attentes de la Commission —, en renforçant le programme d'exemption de visa, ces mesures peuvent effectivement contribuer à la création d'un meilleur climat politique favorisant l'intégration de nouveaux pays dans le programme.

Au cours de discussions récentes avec les États-Unis, la Commission a souligné l'importance de veiller à ce que la mise en œuvre d'une quelconque mesure n'entrave pas les voyages vers les États-Unis des citoyens de l'UE de bonne foi. Dans cet esprit, la Commission suivra de près les améliorations du VWP sur le plan de la sécurité et la mise en œuvre de la nouvelle disposition de la *Final Rule*.

b. Évaluation des cas non notifiés de non-réciprocité avec des pays tiers en matière de visas

Le seul problème qui subsiste à cet égard concerne les citoyens croates vis-à-vis de la Barbade. Dans la mesure où la Croatie est devenue membre de l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013, ses ressortissants devraient être autorisés à séjourner à la Barbade pendant une durée maximale de trois mois sans visa, conformément à l'accord d'exemption de visa CE-Barbade. Or la Barbade continue à ne leur autoriser qu'un séjour de 28 jours. À titre de suivi de la lettre et de la note explicative adressées à l'ambassade de la Barbade à Bruxelles en

¹⁷ <http://www.dhs.gov/news/2015/08/06/statement-secretary-jeh-c-johnson-intention-implement-security-enhancements-visa>.

février 2015, la Commission a redemandé à la Barbade, en juillet 2015, par l'intermédiaire de la délégation de l'UE à Bridgetown, d'accorder aux ressortissants croates une exemption de visa pour les séjours allant jusqu'à trois mois.

La Commission restera en contact avec les autorités de la Barbade afin de veiller à ce que l'accord d'exemption de visa soit dûment mis en œuvre dès que possible.

III. Conclusions

La coopération dans le cadre du mécanisme de réciprocité révisé s'est poursuivie. Certains progrès ont été accomplis depuis l'adoption du deuxième rapport dans les domaines indiqués ci-après.

- L'Australie a levé l'obligation de visa de transit pour les ressortissants croates et roumains. La Commission continuera de suivre la mise en œuvre du système eVisitor et d'encourager la coopération entre les deux États membres concernés et les autorités australiennes, visant à augmenter le taux d'«octroi automatisé».
- La Commission se félicite de l'adoption par le Brunei de la décision d'exemption totale de visa pour les ressortissants de tous les États membres et des pays associés à l'espace Schengen. La Commission assurera le suivi de sa mise en œuvre par les autorités du Brunei.
- Le Canada va étendre le futur système eTA à certaines catégories de citoyens bulgares et roumains après mars 2016, ce qui entraînera en pratique une exemption de visa pour ces voyageurs. En outre, en attendant la prise d'effet de l'extension du système eTA, le Canada mettra en œuvre des mesures supplémentaires pour simplifier les procédures pour ces catégories de citoyens bulgares et roumains par le biais du CAN+. La Commission se félicite de ces mesures et espère que la mise en œuvre du système eTA contribuera à la levée de l'obligation de visa pour les citoyens bulgares et roumains. La Commission suivra également avec attention l'application du système eTA aux autres citoyens de l'UE qui peuvent déjà se rendre sans visa au Canada.
- En ce qui concerne le Japon, la Commission est convaincue que l'exemption de visa qui est actuellement accordée aux citoyens roumains, à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2015, sera convertie en une exemption permanente, ou qu'elle sera à tout le moins prolongée de plusieurs années. En ce qui concerne l'obligation de visa pour les titulaires d'un passeport temporaire roumain, il est devenu manifeste que les deux parties abordent cette question sous un angle différent. Compte tenu du nombre très limité de voyageurs concernés et de la possibilité pour ces derniers d'obtenir un passeport biométrique ordinaire, la Commission en appelle au pragmatisme des deux parties, afin d'éviter de prolonger les discussions sur cette question qui ne devrait pas, en réalité, constituer une source de préoccupation majeure pour la Roumanie ou le Japon.
- En ce qui concerne les États-Unis, les propositions législatives discutées au Congrès ont pour but de rehausser le critère du seuil du taux de refus de visa, en le faisant passer de 3 % à 10%. Cela pourrait augmenter la possibilité de trois ou quatre États membres d'être admis au VWP. La *Final Rule* relative à l'ESTA a été publiée au *Federal Register* le 8 juin 2015. La Commission continuera à suivre de près les améliorations du VWP en matière de sécurité annoncées le 6 août 2015 et la mise en œuvre de la nouvelle disposition de la *Final Rule*. À tout le moins, la Commission s'attend à ce que la mise en œuvre de toute mesure nouvelle ou améliorée n'entrave pas les déplacements des voyageurs de bonne foi de l'Union européenne; en effet, la souplesse offerte par la *Final Rule* qui consiste à délivrer l'autorisation de voyage dans

le cadre de l'ESTA pour une durée de trois ans, devrait être mise à profit pour les citoyens des États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen.

La coopération intense et structurée instaurée dans le cadre du mécanisme de réciprocité révisé et, notamment, les réunions tripartites, favorisent l'échange d'informations. Ce cadre contribue également à une meilleure compréhension mutuelle des politiques respectives des parties et permet de recenser les mesures et les nouvelles formes de coopération susceptibles d'entraîner une réduction du nombre de cas de non-réciprocité dans un délai plus court. La Commission note néanmoins que ces discussions et ces échanges atteignent leurs limites. Dans les cas résiduels les plus importants, des pays tiers estiment que des États membres ne satisfont pas à des critères objectifs d'exemption de visa fixés unilatéralement par la législation (États-Unis) ou dans un cadre politique (Canada).

À ce stade, la Commission ne considère pas que suspendre l'exemption de visa pour certaines catégories de ressortissants de ces pays tiers entraînerait une modification de leur législation/cadre politique telle que la pleine réciprocité en matière d'exemption de visa serait assurée. En outre, aucun des États membres concernés n'a demandé à la Commission de suspendre l'exemption de visa à l'égard des pays tiers concernés. Dans les mois à venir, toutes les parties devraient intensifier leurs efforts pour réaliser des progrès tangibles et concrets. La Commission est toutefois d'avis qu'il est peu probable que tous les cas de non-réciprocité avec le Canada et les États-Unis soient résolus d'ici avril 2016.

La Commission reste déterminée à œuvrer de concert avec les États membres et les pays tiers en question afin d'atteindre dès que possible la pleine réciprocité en matière de visas.